

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
Commission de Supervision des Assurances

وزارة المالية
لجنة الإشراف على التأمينات

Le Président

الرئيس

N° CSA/Président.

رقم ل إ ت / الرئيس.

Règlement n° 01 du 06 NOV. 2024 relatif aux obligations des assujettis en matière d'assurance, au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Président de la Commission de supervision des assurances,

- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou el Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret exécutif n°08-113 du trois Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008, précisant les missions, de la Commission de supervision des assurances ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;



- Vu le décret exécutif n° 23-428 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret exécutif n° 23-429 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien;
- Vu le décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis, notamment ses articles 2 et 3;
- Vu le décret exécutif n° 24-242 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de contrôle interne, par les assujettis, dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443, correspondant au 13 juillet 2022, fixant la liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances ;
- Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445, correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du président de la commission de supervision des assurances.

Après délibération de la commission de supervision des assurances en date du 23 octobre 2024.

Emet le règlement dont la teneur suit :



Article 1^{er} : Le présent règlement vise à définir les obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, imposées aux sociétés d'assurance et / ou de réassurance et des courtiers d'assurance, agréés.

Le présent règlement est constitué des neuf chapitres ci-après :

- Chapitre 1 - Approche basée sur les risques.
- Chapitre 2 - Devoirs de vigilance envers la clientèle.
- Chapitre 3 - Conservation des documents.
- Chapitre 4 - Déclaration de soupçon.
- Chapitre 5 - Pays à hauts risques.
- Chapitre 6 - Informations et Formation / Contrôle Interne.
- Chapitre 7- Le Groupe et Filiales.
- Chapitre 8 - Mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité.
- Chapitre 9 - Sanctions.

Article 2 : Les termes et expressions contenus dans le présent règlement ont les significations qui leurs sont attribuées ci-dessous :

- **Les Assujettis :** Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les courtiers d'assurance, agréés conformément aux dispositions de l'ordonnancenc°95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, sus visée.
- **Client :** La personne physique ou morale qui traite avec la société d'assurance et/ou de réassurance et le courtier d'assurance, agréés.
- **Client occasionnel :** Le client qui n'est pas lié à la société d'assurance et/ou de réassurance et le courtier d'assurance par une relation d'affaires continue.
- **Relation d'affaires :** La relation qui s'établit entre le Client et toute société d'assurance et/ou de réassurance et le courtier d'assurance, liée à toute activité.
- **Le bénéficiaire effectif :** La ou les personnes physiques qui, in fine :
 1. Détiennent ou contrôlent le client, l'agent du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance ;
 2. La personne physique pour laquelle une transaction est réalisée ou pour laquelle une relation d'affaires est conclue ;
 3. Des personnes qui, ultimement, exercent un contrôle effectif sur la personne morale.
- **La Personne Politiquement Exposée :** Tout Algérien, étranger, élu ou nommé, qui a exercé ou exerce en Algérie ou à l'étranger de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires, ainsi que les hauts responsables des partis politiques, et les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.



- **Le Groupe financier** : Un groupe constitué d'une société mère ou d'un autre type de personnes morales qui détiennent des actions majoritaires et coordonnent leurs fonctions avec le reste du groupe pour appliquer ou mettre en œuvre un contrôle sur le groupe en vertu des principes fondamentaux, conjointement avec les succursales et/ou les filiales soumises à des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive au niveau du groupe.

Article 3 : Les assujettis doivent se conformer au devoir de vigilance et, à ce titre, ils doivent mettre en œuvre un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Et prendre en compte la dimension commerciale et les risques associés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui comprennent notamment :

- Les politiques,
- Les procédures,
- Le contrôle interne.

Chapitre 1 - Approche basée sur les risques

Article 4 : Les assujettis sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- a) Effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en identifiant, en évaluant et en comprenant ces risques, en fonction de la nature de l'assujetti et de sa taille, ainsi que l'étendue de ses activités. Cette évaluation doit comprendre :
 - des informations ou des résultats de toute évaluation des risques réalisée par l'Etat ;
 - Identification, évaluation et compréhension des risques des clients, des pays ou des régions géographiques, des produits et des services, des opérations, les canaux de livraison ou canaux de prestation de services ;
 - Tenir compte de tous les facteurs de dangers connexes avant de déterminer le niveau général des risques, et le niveau approprié et le type de mesures à appliquer pour atténuer ces risques.
- b) Mettre à jour les processus d'évaluation périodiquement;
- c) Documenter les opérations d'évaluation qu'ils effectuent, les mettre à jour et les préserver ;
- d) Mettre en place un mécanisme adéquat pour rapporter à l'autorité de contrôle des assurances et les autorités compétentes des résultats des opérations d'évaluation dès leur finalisation ou sur demande ;
- e) Expliquer et diffuser les résultats d'évaluation des risques pour tous les employés de l'assujetti.



Article 5 : Les risques, objet de l'article 4 ci-dessus doivent être analysés et évalués à intervalles réguliers et appropriés, et compatibles avec la nature et la taille de l'assujetti, ainsi qu'avec l'ampleur de ses activités.

Les assujettis doivent également démontrer à l'autorité de contrôle des assurances et les autorités compétentes que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive permettent ce qui suit :

- a) Évaluer le profil de risque de la relation commerciale avec chaque Client ;
- b) Identifier les changements dans les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, représentés par les nouveaux produits et services offerts grâce à l'application de nouvelles technologies à leurs services ;
- c) Déterminer le but attendu et la nature de la relation avec chaque Client ;
- d) Identifier et reconnaître tout changement lié aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 6 : Les assujettis doivent effectuer ce qui suit :

- a) Identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive associés au développement de nouveaux services ou produits et de nouvelles pratiques professionnelles, y compris de nouvelles façons de fournir des services, et ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement en relation avec chacun des nouveaux produits et des produits déjà existants ;
- b) Effectuer une évaluation des risques avant de lancer des produits, des pratiques ou des technologies ou leur utilisation;
- c) Prendre des mesures appropriées pour gérer ces risques et les atténuer, outre les risques spécifiques liés aux relations commerciales et les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 7 : Les assujettis doivent effectuer ce qui suit :

- a) Établir des politiques, des contrôles et des procédures approuvées par la direction générale leur permettant de gérer et réduire les risques identifiés (selon leur évaluation ou selon l'évaluation nationale des risques), les superviser et les renforcer si nécessaire ;
- b) S'assurer, en permanence, du respect des procédures citées ci-dessus et de leur mise à jour régulièrement ;
- c) Surveiller la mise en œuvre des contrôles ci-dessus et les renforcer si nécessaire.
- d) Prendre des mesures renforcées pour gérer les risques et les atténuer lorsque des risques élevés sont identifiés ;
- e) Prendre des mesures simplifiées pour gérer les risques et les réduire lorsque de faibles risques sont identifiés.



Chapitre 2 - Devoirs de vigilance envers la clientèle

Article 8 : Les normes liées à « la connaissance du client » doivent prendre en compte les éléments de base de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

- a) La politique d'acceptation de nouveaux clients ;
- b) L'identification de l'identité de la clientèle, du bénéficiaire effectif, et le contrôle des mouvements et opérations ;
- c) Le contrôle continu sur tous les clients

Avec l'obligation d'approbation des procédures de contrôle visées ci-dessus par l'organe délibérant.

Les assujettis doivent :

- Examiner, avec précision, les transactions effectuées tout au long de la relation d'affaires pour s'assurer qu'elles correspondent avec leur connaissance des clients et leurs activités commerciales, ainsi que leur profil de risques, y compris l'origine des fonds, le cas échéant ;
- S'assurer que les documents, les données ou les informations obtenues suite à l'application du devoir de vigilance sont mis à jour. Cela comprend la révision des éléments existants, en particulier pour les catégories de clientèle à hauts risques.

Concernant les clients existants au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance nécessaires en fonction de l'importance des risques qu'ils représentent, et doivent mettre en œuvre, en temps opportun, les mesures de vigilance nécessaires aux relations existantes, en tenant compte des mesures de vigilance antérieures à l'égard des clients.

Article 9 : Les assujettis doivent prendre les mesures de vigilance prévues au présent chapitre lorsque :

- a) Ils établissent des relations d'affaires ;
- b) Il existe un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, quel que soit le niveau minimum stipulé dans les règlements ;
- c) Il existe un doute quant à l'exactitude ou l'adéquation des données d'identification du client précédemment obtenues.

Article 10 : Les assujettis doivent prendre des mesures d'identification des clients qu'ils soient habituels ou occasionnels, locaux ou étrangers et ce, en obtenant les informations suivantes :

- a) Si le client est une personne physique :
 - Vérifier l'identité de la personne physique à travers les documents (notamment les



documents originaux en cours de validité comprenant une photo à savoir la carte d'identité nationale, le passeport), et au minimum le nom et prénom du client, sa nationalité, sa date et lieu naissance, et son adresse permanente, le numéro de la carte d'identité ou du passeport, lieu et date de leur délivrance, nom de la mère, la situation sociale, et le nom du conjoint ;

- Informations sur l'activité économique du client. Cette activité est représentée par la nature du travail ou de l'activité du client, ses sources de revenus et son adresse de travail, nom de l'employeur ou de l'organisme employant et la valeur de revenu mensuel ;
- Informations sur la résidence actuelle, principale ou secondaire, à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger;
- Information de contact du client, représentée par le numéro de téléphone du client et son adresse mail ;
- Toute autre information que les assujettis jugent nécessaires d'obtenir, selon la nature et le degré des risques.

b) Si le client est une personne morale, y compris tout type d'organisation à but non lucratif, les assujettis doivent :

1. Comprendre la nature de la personne morale et de ses activités, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
2. Identifier et vérifier l'identité de la personne morale en obtenant les informations requises notamment par :
 - La présentation d'un original de son statut et tout document prouvant qu'il est légalement enregistré ou agréé, et qu'il a une existence et une adresse réelles au moment de son identification ;
 - La vérification de l'adresse en présentant un document officiel de preuve de la résidence ;
 - Les pouvoirs qui régissent et engagent la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées qui occupent des fonctions de direction.
3. Déterminer les bénéficiaires effectifs des clients et prendre des mesures adéquates pour vérifier l'identité de ces personnes en utilisant des informations ou des données associées obtenues auprès d'une source fiable, ayant l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif ;
4. Pour les agents et courtiers qui travaillent pour le compte d'autrui, ou toute autre personne prétendant agir au nom du client, les assujettis, outre les documents stipulés ci-dessus, doivent vérifier les pouvoirs qui leur sont accordés.

Une copie de chaque document prouvant l'identité, l'agence et l'adresse doit être préservée.



En aucun cas, les assujettis ne doivent ouvrir ou garder des comptes anonymes ou numérotés, ou des comptes sous des noms fictifs, ou traiter avec des personnes non identifiées ou des personnes portant des noms fictifs, ou des banques fictives.

Article 11 : Lorsque le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive semble faible et qu'il est nécessaire de ne pas interrompre le déroulement normal de l'activité, l'identité du client et du bénéficiaire effectif doivent être vérifiées avant ou pendant l'établissement de la relation d'affaires, ou l'exécution des transactions pour le cas des clients occasionnels. Par ailleurs, les assujettis peuvent effectuer une vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :

- Cela se produit dès que cela est raisonnablement possible ;
- C'est nécessaire pour ne pas perturber le déroulement normal des affaires ;
- Cela permette de gérer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, de manière efficace.

Les assujettis doivent adopter des mesures appropriées de gestion des risques par rapport aux circonstances dans lesquelles le client peut profiter de la relation d'affaires avant l'opération de vérification.

Cette opération doit inclure un ensemble de procédures :

- Déterminer des restrictions, des seuils ou des contrôles sur le nombre et les types et/ou la quantité des transactions ou des opérations qui peuvent être effectuées ;
- Identifier les opérations importantes ou complexes qui dépassent les seuils prévus pour ce type de relation.

Il est interdit de reporter l'opération de vérification dans les cas suivants :

- Présence d'indicateurs de risque élevés ;
- Lorsqu'il existe des soupçons de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Lorsqu'il s'agit des informations essentielles d'identification du client, à savoir ; les informations de la carte d'identité ou du passeport, ou les documents d'identité relatifs à la personne morale.

Article 12 : Les assujettis doivent prendre des mesures adéquates selon les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive qui découlent du client et de la relation d'affaires, pour



déterminer les bénéficiaires effectifs, et déterminer si le bénéficiaire est une personne politiquement exposée pour le cas des personnes physiques, et vérifier leur identité à travers les éléments suivants :

- a) Déterminer si le client agit pour lui-même et pour son intérêt, et si tel est le cas, il doit signer une déclaration attestant qu'il est le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;
- b) Dans le cas où le client n'agit pas pour lui-même et pour son propre compte, ou lorsque les assujettis doutent de la véracité de la déclaration du client, ils doivent déterminer la personne physique ou les personnes physiques bénéficiaires ou les personnes contrôlant ultimement et définitivement la relation d'affaires, ou les personnes pour lesquelles ou à la place desquelles la transaction a été effectuée, ou qui exercent un contrôle final et définitif sur les comptes du client, et déterminer la qualité par laquelle le client agit au nom du bénéficiaire effectif ;
- c) Appliquer les procédures d'identification et de vérification de l'identité de la personne physique prévues dans le présent règlement sur le ou les bénéficiaires effectifs identifiés, conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, de façon à convaincre les assujettis qu'ils ont identifié le bénéficiaire effectif.

Article 13 : Le ou les bénéficiaires effectifs de la personne morale sont déterminés et les mesures nécessaires seront prises pour vérifier leur identité comme suit :

- a) La ou les personnes physiques détenant directement ou indirectement un pourcentage égal ou supérieur à 20 % du capital ou des droits de vote ;
- b) Dans le cas où l'identité du ou des bénéficiaires effectifs n'est pas confirmée, ou si l'identité du ou des bénéficiaires effectifs n'a pas été déterminée après application du critère (a) cité ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personne (s) physique(s) qui exerce (nt) un contrôle effectif ou légal, par tout moyen direct ou indirect, sur l'administration, les organes d'administration ou de direction, ou sur l'assemblée générale, ou sur le déroulement des affaires de la personne morale, à travers la détermination du contenu des décisions prises par l'assemblée générale grâce aux droits de vote dont il dispose, ou par la jouissance, en qualité d'associé ou d'actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de la direction ou de la gestion, de la société, ou des organes de contrôle, ou d'autres outils de surveillance ou de contrôle ;
- c) En cas de non identification du bénéficiaire (s) effectif (s) selon les deux critères (a) et (b) cités ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la société conformément à la législation en vigueur.



Article 14 : Pour garantir que les données qu'ils détiennent sur les clients sont à jour, les assujettis doivent les mettre à jour annuellement en fonction de l'importance des risques que représente le client.

Toutefois, si les assujettis constatent à un moment donné que les informations dont ils disposent concernant un client sont insuffisantes, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir toutes les informations utiles dans les plus brefs délais.

Article 15 : Les assujettis peuvent appliquer des mesures nécessaires de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients à condition que des risques faibles soient identifiés et évalués et que cette évaluation soit cohérente avec les évaluations nationale et sectorielle des risques et avec leurs propres évaluations. Ces mesures doivent être proportionnelles aux facteurs de risque les plus faibles.

Les mesures simplifiées consistent notamment à ce qui suit :

- a) Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- b) Réduire la fréquence des mises à jour des éléments d'identification des clients ;
- c) Réduire l'intensité de la vigilance continue et la profondeur de l'examen des opérations à une limite raisonnable.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou dans des cas spécifiques présentant des risques plus élevés.

Article 16 : Les sociétés d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) doivent prendre les mesures suivantes, outre les procédures de vigilance requises pour les clients et les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions du présent chapitre :

- a) Prendre des mesures de vigilance sur les bénéficiaires de contrats d'assurance vie et autres produits d'assurance investissement, dès l'identification ou dénomination de ces bénéficiaires :
 1. Obtenir le nom de la personne pour les bénéficiaires des personnes physiques ou morales spécifiquement désignées nommément ;
 2. Obtenir des informations suffisantes sur les bénéficiaires nommés par des attributs ou des catégories (comme le conjoint ou les enfants au moment où survient l'incident assuré) ou par d'autres moyens comme un testament pour que les



sociétés d'assurance et de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) puissent identifier le bénéficiaire au moment de l'indemnisation ;

3. Vérification de l'identité des bénéficiaires visés au paragraphe 1 de cet article, au moment de l'indemnisation.
-
- b) Considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque associé pour déterminer l'applicabilité des mesures requises de vigilance renforcée. Et lorsque les entreprises d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) parviennent à considérer le bénéficiaire de l'assurance comme étant une personne morale à hauts risques, des procédures de vigilance renforcées nécessaires doivent être appliquées conformément aux dispositions du présent règlement, y compris la prise de mesures adéquates pour identifier le bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance et le vérifier au moment de l'indemnisation.

Les entreprises d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) doivent élaborer et prendre les mesures nécessaires pour déterminer si une personne politiquement exposée est bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance vie. Si tel est le cas, elles doivent procéder comme suit :

- Informer la direction générale avant de verser une indemnisation à partir du produit d'assurance-vie et procéder à un examen attentif de la relation d'affaires ;
- Envisager l'envoi d'une déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Article 17 : Les assujettis sont tenus d'avoir à leur disposition un système de gestion des risques approprié pour déterminer si le client potentiel ou le client actuel ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée au sens de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425, correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, mentionnée ci-dessus, et de prendre toutes les mesures adéquates pour déterminer l'origine des fonds et assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Aussi, ils doivent obtenir l'autorisation de la Direction Générale avant d'entrer en relation d'affaires avec un nouveau client, une personne politiquement exposée, et appliquer les mesures nécessaires aux membres de la famille de la personne politiquement exposée et à ceux qui y sont étroitement associés, comme prévu dans cet article.

Une personne étroitement liée aux personnes mentionnées ci-dessus est toute personne physique connue pour avoir des relations d'affaires étroites avec elles.



Chapitre 3 - Conservation des documents

Article 18 : Les assujettis doivent répondre sans délais aux demandes des autorités compétentes et leur permettre d'accéder aux :

- Documents obtenus en partie, dans le cadre des procédures de vigilance envers la clientèle, les livres de comptes, les correspondances commerciales, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée sur une période de cinq (5) ans au moins, après la fin de la relation commerciale ou la date de l'opération occasionnelle ;
- Tous les documents et registres liés aux transactions locales et internationales effectuées sur une période de cinq (5) ans au moins après leur exécution.

Cette documentation doit être suffisante pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, afin d'apporter des preuves, si nécessaire, dans le cadre des poursuites pénales.

Chapitre 4 - Déclaration de soupçon

Article 19 : Les assujettis doivent envoyer les déclarations de soupçons dans la forme réglementaire prévue et demander l'accusé de réception.

Les assujettis doivent reporter l'exécution de toute opération liée à des fonds qui semblent provenir ou soupçonnés d'être destinés au blanchiment d'argent et/ou liés au financement du terrorisme et/ou liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et de la signaler à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Le soupçon doit être notifié dès qu'il existe, même s'il n'est pas possible de reporter l'exécution de ces opérations ou après leur réalisation.

Il doit être communiqué sans délai à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier tout élément de nature à modifier l'évaluation menée par les assujettis au cours de la déclaration de soupçon, ainsi que toute information permettant de confirmer ou d'infirmer le soupçon.

Aussi, les assujettis doivent respecter les mesures conservatoires prévues dans l'article 18 de la loi n°05-01 relative à la prévention et la lutte contre blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, modifiée et complétée, et veiller à leur application.

Article 20 : La déclaration de soupçon est adressée exclusivement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier. La déclaration de soupçon et ses résultats, ou les informations qui s'y rapportent, envoyées par les assujettis à la Cellule, rentrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être communiquées au client ou le bénéficiaire des opérations.

Il est requis des assujettis d'envoyer des informations complémentaires liées à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de



la prolifération des armes de destruction massive sur demande de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier dans les délais spécifiés par la Cellule.

Il est requis des assujettis de répondre sans délais à toute autre demande émise par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier même si elle n'est liée à aucune déclaration de soupçon.

Article 21 : Si les assujettis ne sont pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance, ils doivent :

- Ne pas ouvrir de compte, ne pas entrer en relation d'affaires ou réaliser des opérations;
- Mettre fin à la relation d'affaires pour les clients actuels;
- Envisager l'envoi de déclarations de soupçon à la Cellule concernant les opérations ou les activités suspectes du client.

Article 22 : Lorsque les assujettis soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et qu'ils ont des raisons de croire que le client pourrait être informé sur l'application des mesures de vigilance, ils doivent s'abstenir d'effectuer cette action et d'envoyer une déclaration de soupçon à la Cellule de traitement du Renseignement Financier.

Chapitre 5 - Pays à hauts risques

Article 23 : Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées sur les relations d'affaires et opérations financières réalisées avec les personnes physiques et personnes morales, y compris les institutions financières des pays définis par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, que ce soit en fonction des décisions du Groupe d'Action Financière ou de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier indépendamment. Ces mesures sont :

- a) Mesures de vigilance renforcées prévues dans ce règlement ;
- b) Toute mesure ou procédure renforcée supplémentaire diffusée par l'autorité de contrôle des assurances et/ou par la cellule de Traitement du Renseignement Financier ;
- c) Toute autre mesure renforcée ayant un effet similaire en matière d'atténuation des risques.

Les assujettis doivent également appliquer les procédures diffusées par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier concernant les contre-mesures spécifiques aux pays à hauts risques.



Chapitre 6 - Informations et Formation / Contrôle Interne

Article 24 : Les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte la dimension de l'activité commerciale et les risques résultant du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, notamment les politiques et procédures de contrôle internes suivantes :

- Nommer au moins un cadre supérieur au niveau de la direction générale, chargé de la conformité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, chargé de veiller au respect du contrôle, des politiques et des procédures en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La personne en question est également le correspondant principal de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier et des autres organismes compétents ;
- Permettre au responsable de la conformité de travailler en toute indépendance, en garantissant la confidentialité des informations qu'il reçoit ou transmises de sa part conformément aux dispositions de la loi n°05-01 modifiée et complétée, et de ce règlement, et lui permettre de vérifier les registres et données nécessaires pour procéder à l'inspection et à la revue des systèmes mis en place par les assujettis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Mettre en place :
 - Une fonction d'audit indépendante d'évaluation du système ;
 - Des procédures de sélection garantissant des normes de compétences supérieures dans la nomination des fonctionnaires ;
 - Un programme de formation permanent du personnel pour assurer leur familiarisation avec le système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le planning et le contenu doivent s'adapter aux besoins spécifiques des assujettis.

Article 25 : Les assujettis doivent s'assurer de la communication de ces procédures à tous les employés, et qu'elles permettent pour chaque agent de signaler toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.



Article 26 : Le programme de prévention et de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, comme stipulé dans l'article 3 de ce règlement, rentre dans le cadre de contrôle interne des assujettis.

Chapitre 7- Le Groupe et Filiales

Article 27: Les assujettis appartenant à un Groupe financier doivent établir, au niveau du Groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui s'appliquent et conviennent à toutes les filiales et succursales dont le groupe détient une participation majoritaire. Outre les mesures prévues dans le chapitre 6 ci-dessus, ces programmes comprennent également :

- Les politiques et les procédures approuvées par la direction générale, concernant l'échange d'informations nécessaires au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et à la gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- Des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations reçues des succursales et des filiales dans lesquelles le Groupe détient une participation majoritaire, et des fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du Groupe.

Ces informations doivent inclure des données et des analyses de transactions ou d'activités qui semblent inhabituelles.

De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les filiales et succursales dans lesquelles le Groupe détient une participation majoritaire doivent également recevoir ces informations des services de conformité du Groupe ;

- Des garanties satisfaisantes en termes de confidentialité et d'échange d'information mutuel, y compris des garanties de non divulgation.

Article 28 : Lorsque l'État d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues dans la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, et le présent règlement, les assujettis doivent s'assurer que les filiales et les succursales, dont le Groupe détient une participation majoritaire, appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer d'une manière adéquate les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et en informer les autorités de contrôle et/ou de régulation et/ou de supervision du pays d'origine.



Il est permis aux filiales et succursales majoritaires des assujettis établis à l'étranger d'appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le pays d'origine lorsqu'elles les considèrent plus restrictives, dans la limite permise par la législation et la réglementation du pays d'accueil.

Chapitre 8 - Mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité

Article 29 : Les assujettis doivent :

- Mettre en œuvre immédiatement les résolutions émises par les comités d'exécution des résolutions du Conseil de Sécurité prises en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter des opérations ;
- Mettre en place des systèmes électroniques nécessaires pour assurer la mise en œuvre des résolutions onusiennes mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Chapitre 9 -sanctions

Article 30 : Le non-respect des dispositions de la loi n° 05-01 mentionnée ci-dessus, et des textes pris pour son application, notamment du présent règlement, sera puni des peines prévues par la législation en vigueur.

Le Président de la Commission
de Supervision des Assurances.

